

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

Objet : MJC – réglementation du stationnement parking place Jean Gapiand (à l'arrière de la Médiathèque) – le 10 novembre 2026 N° 26/1668 ST

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** le Code pénal et son article R610-5
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants,
- **Considérant** la demande en date 16 octobre 2026 de la **MJC**, représentée par Madame Céline TATOUT, place Jean Gapiand à Saint-Just Saint-Rambert (42170),
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion d'une formation sur l'utilisation des extincteurs, **le 10 novembre 2026 entre 9h00 et 12h00, la MJC est autorisée à occuper une partie du parking de la place Jean Gapiand (partie située à l'arrière de la Médiathèque).**

ARTICLE 2 : **Signalétique, Sécurité, Information :**

- Le domaine public devra être rendu en bon état de propreté et non détérioré
- L'information aux riverains et/ou commerçants sera réalisée par l'entreprise et/ou son donneur d'ordre
- Le pétitionnaire devra prendre toute mesure pour assurer la sécurité des personnes. Il devra également souscrire toute assurance réglementaire.
- Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage par le bénéficiaire, sur le lieu de la manifestation.
- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3 : **Sanction :**
Les véhicules des contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et pourront être mis en fourrière

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur des services techniques et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Just St-Rambert,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers,
- Police Municipale
- Service communication
- Direction Générale des Services (recueil des actes administratifs)
- Elu en charge des réseaux

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 21 octobre 2026,

Olivier JOLY

Maire de Saint-Just Saint-Rambert,

 